

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RUBIS TERMINAL HFR

Boulevard de Stalingrad
Dépôt HFR
76120 LE GRAND-QUEVILLY

Références : UDRD.2023.10.R.47
Code AIOT : 0005800505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL HFR implanté Boulevard de Stalingrad - Dépôt HFR - 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL HFR
- Boulevard de Stalingrad - Dépôt HFR - 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants et engrais, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

Le thème de visite retenu est le suivant :

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un exercice inopiné de mise en œuvre du plan d'opération interne à des heures non ouvrées réalisé conjointement avec le SDIS76.

Le scénario était le suivant : départ de feu au niveau d'une cuvette de rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	POI	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 7.5.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	POI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
4	POI	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 4.3.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice a permis d'évaluer la mise en œuvre du plan d'opération interne par l'exploitant, dans le cadre d'un scénario visant un incendie de cuvette de rétention.

Les aspects de formation du personnel, de conduite des opérations, de moyens d'extinction, de prélèvements atmosphériques et de pompage d'effluents d'extinction sont satisfaisants.

L'inspection souligne positivement la volonté affichée de l'exploitant de tenir compte du retour d'expérience de cet exercice et souligne également la bonne connaissance des procédures à suivre .

Les demandes d'amélioration portent notamment sur :

- l'impossibilité observée pendant plusieurs minutes de lancer un scénario mettant en route l'extinction du fait du lancement préalable d'un scénario « exercice » non acquitté,
- l'établissement d'une fiche FIRE en lien avec le SDIS76.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 7.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet.
Constats : Au cours de l'exercice inopiné objet du présent rapport l'inspection a pu constater la mise en œuvre des moyens techniques et humains nécessaire à la gestion d'un incendie sur le dépôt HFR. Le scénario retenu débutait par une détection de liquide dans une cuvette depuis la supervision. Le PC exploitant, les fonctions communication, exploitation, maintenance ont été mobilisées rapidement. L'organisation du PC exploitant est efficace et fonctionnelle permettant de répondre rapidement aux diverses sollicitations et demandes d'informations, telles que moyens disponibles, exploitation en cours... Les moyens à disposition au niveau du PC exploitant, plans, main courante..., sont suffisants. Points positifs : <ul style="list-style-type: none">- Bonne connaissance des premières actions à mener par les opérateurs de nuit, qui, après présentation du scénario, ont appelé le cadre d'astreinte et le SDIS 76 et lancé le scénario de refroidissement des installations du dépôt,- Mobilisation rapide de la direction du site et du personnel pour la participation à l'exercice,- Bonne connaissance des installations à protéger,- Calme du personnel,- État des stocks facilement disponible,- Calcul des moyens nécessaire pour le scénario disponible dans le POI. Point d'amélioration : <ul style="list-style-type: none">- utilisation trop faible de la main courante, conduisant à un décalage de 30 minutes sur l'heure du départ de feu ;- l'exploitant doit prendre attache avec le SDIS 76 pour établir une fiche F.I.R.E. (fiche d'intervention rapide en établissement). Commentaire de l'exploitant : L'exploitant indique que des dossards ont été commandés afin de visualiser rapidement le rôle de chacun dans la salle PC exploitant.
Demande n° 1 : La réalisation de la fiche FIRE est attendue avant le 31 décembre 2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
Constats : Au cours de l'exercice, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation d'une levée de doute par les deux opérateurs de nuit Le scénario de détection de fuite de liquide au sein d'une cuvette a été déclenché à 21H13. Les deux opérateurs présents partent vers la cuvette à 21H17. À l'approche de celle-ci, l'inspection indique que de la fumée est visible depuis le véhicule. Ceci vaut pour levée de doute, à 21H19, soit six minutes après le déclenchement du détecteur liquide. L'opérateur déclare que les actions réalisées par la suite seraient dans l'ordre : - retourner en supervision ; - prévenir le gardien par talkie-walkie ; - lancer le scénario zéro, consistant au refroidissement de toutes les installations du dépôt HFR ; - appeler le cadre d'astreinte ; - appeler les pompiers ; - s'équiper en tenue de feu. Remarque du SDIS 76 : <i>s'assurer que la tenue de feu fournie par Rubis Terminal à ses équipes est bien rapidement différenciable de la tenue pompier (par un casque d'une autre couleur par exemple).</i> L'inspection a pu constater que le planning des cadres d'astreinte est disponible rapidement, à proximité du poste de supervision. L'appel au cadre d'astreinte est réalisé à 21H25. Celui-ci s'assure que l'opérateur a réalisé la levée de doute, appelé les pompiers et lancé le scénario zéro soit six minutes après la levée de doute (douze minutes après le début de l'exercice). Le cadre d'astreinte s'occupe de lancer les appels via le logiciel VIAPPEL au personnel Rubis Terminal ainsi qu'aux établissements voisins et aux services de l'État (Mairies, préfecture...) L'appel aux pompiers est passé.

Remarque : suite à l'appel automatique via le logiciel VIAPPEL un des maires destinataire du message s'est présenté à un site SEVESO voisin. L'inspection a écouté le message pré enregistré pour s'assurer de la bonne désignation du site.

Le scénario zéro a été lancé à la demande de l'inspection à 21H36 depuis la supervision.

L'inspection, alors sur place, n'a pas constaté le déclenchement des moyens en eau attendu.

Au cours de la manipulation du logiciel de lancement des scénarios de défense incendie l'opérateur a lancé le scénario « zéro exercice ». Or en mode « exercice » les moyens en eau ne sont pas mis en route. Il a alors lancé le scénario « zéro POI », mais sans acquitter le scénario « exercice », ce qui a empêché le lancement des pompes. Le message d'erreur « défaut général vanne » est visible sur l'écran de la supervision.

A 21H50 l'exploitant identifie le problème, acquitte le scénario « exercice » avant de lancer le scénario « POI ».

Après mise en route automatique des pompes, sans intervention physique sur celles-ci, l'inspection a pu constater que les moyens fixes se sont déclenchés très rapidement, conformément au POI de l'exploitant.

A 22H00, le lancement du scénario « cuvette XXX » a permis de constater le déclenchement des déversoirs à mousse et des moyens de refroidissement prévus dans le POI.

Commentaire de l'inspection : en cas de feu réel l'opérateur n'aurait pas cliqué sur le scénario « exercice ». Cependant le fait de devoir acquitter un scénario pour pouvoir en déclencher un autre a demandé un temps de réflexion non négligeable.

Point positif :

- les moyens en eau mis en œuvre le jour de l'exercice correspondent au POI de l'exploitant,
- les besoins et consommations en eau et en émulseur sont connus et suivis par l'exploitant au cours de l'exercice.

Points à améliorer :

- Rappeler aux personnels susceptibles de lancer un scénario de défense incendie la procédure à suivre afin d'éviter toute confusion ;
- Mettre en place une fenêtre d'alarme visuelle automatique, ou tout autre moyen, indiquant qu'un scénario doit être acquitté avant de pouvoir lancer un autre scénario,

Demande n° 2 : Un message automatique d'alerte, visible rapidement, sera mis en place pour signaler la nécessité d'acquitter un scénario avant d'en lancer un autre, **avant le 31 décembre 2023.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. ... - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Au cours de l'exercice l'exploitant a contacté la société inscrite dans son POI pour la réalisation des prélèvements d'air à réaliser dans les fumées en cas d'incendie. L'exploitant dispose de ses propres appareils de prélèvement (canister) L'exploitant a procédé à l'appel d'astreinte de la société qui s'est prêté à l'exercice en posant des questions pertinentes. Point positif : Le numéro de téléphone d'astreinte, le numéro du contrat permettant de s'identifier auprès de la société extérieure ainsi que la liste des paramètres à rechercher sont rapidement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Pompage des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.
Constats : Au cours de l'exercice l'exploitant a contacté par téléphone la société pour la réalisation du pompage. La société a répondu rapidement à la liste de questions prédéfinies dans la procédure de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet